

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**2L**

**Au capital de 7.500 euros**

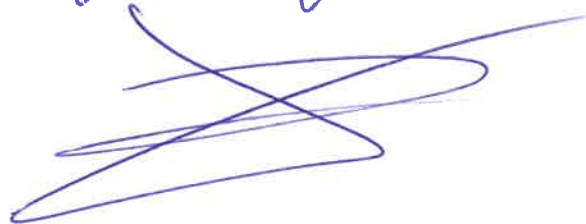
**Siège social : LA MALADRERIE RD 617 NOE 31410**

**RCS TOULOUSE 482 713 641**

# STATUTS

**MODIFIES SUITE A ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE  
DU 30JUN 2020**

*certifié's conformes à l'original*



## **LA SOUSSIGNEE :**

La Société **HOLDING ANTOINE**, société à responsabilité limitée au capital de **7 500 Euros**, dont le siège social est situé 4, place Parmentier à FOIX (09), inscrite au RCS de FOIX sous le numéro 479 572 828, représentée par M. LIMA José Antonio demeurant 26, rue René CASSIN, à LAVELANET (09300), dûment habilitée aux présentes en vertu d'une décision en date du 5 mai 2005, agissant en sa qualité de gérant, fonction qu'il exerce depuis sa nomination régulièrement publiée et portée en mention sur l'inscription de ladite société au registre du commerce et des sociétés de FOIX;

Laquelle a décidé de constituer, une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société à associé unique peut à tout moment de la vie sociale, compter plusieurs associés personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet : la détention et la gestion de salons de coiffure, ventes de produits de coiffure, esthétique et tous produits de beauté ;  
La détention et la gestion d'instituts de beauté, ventes de produits coiffure, esthétique et tous produits de beauté, et de parfumerie.

Pour réaliser cet objet, la société peut :- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ; - obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ; - participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ; - agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ; - prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société est dénommée : **2L**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Lieudit la Maladrerie RD 617 à NOE 31410.

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale des associés, statuant à la majorité de trois quarts des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- la société HOLDING ANTOINE  
d'une somme en numéraire de sept mille cinq cent euros.....**7 500 Euros**

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de LAVELANET (ARIEGE) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à sept mille cinq cent euros (**7 500 Euros**).

Il est divisé en 750 parts sociales de dix euros (10 euros) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 750.

## **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La Société HOLDING ANTOINE : 750 parts sociales.

L'associée dûment représentée par son représentant légal, déclare expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, et intégralement libérées.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **9.1. – Dispositions générales**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision prise par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées soit par décision prise par l'associé unique soit par les associés représentant les trois quarts des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites.

Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 15.4 des présents statuts. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur

attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

## **9.2. – Augmentation de capital en numéraire**

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants.

Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 15.4 des présents statuts.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

## **9.3. – Augmentation de capital par apport en nature**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

#### **9.4. – Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices**

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

#### **9.5. – Rompus**

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

#### **ARTICLE 10 – ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS**

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et, dès lors que, d'une part, elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce.

Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte sur les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité civile. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois.

En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

## **ARTICLE 11 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

### **11.1. – Dispositions générales**

Le capital social peut également être réduit, en vertu soit d'une décision prise par l'associé unique soit d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

### **11.2. – Rompus**

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Indépendamment des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même, les parts sociales peuvent représenter des apports en industrie.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le(s) titulaire(s) des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la société, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérant(s). Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 15 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

L'associé ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

L'associé ou les associés peuvent, dans les conditions fixées par les présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **14.1. – Parts sociales indivises**

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

#### **14.2. – Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit**

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblée générales extraordinaires, et pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou dans les assemblées générales ordinaires il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 15 – CESSION DES PARTS SOCIALES**

#### **15. 1. – Dispositions générales**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

#### **15.2. – En cas d'associé unique**

Celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

#### **15.3. – En cas de pluralité d'associés**

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet égard les cessions intervenues entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers, et soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 15.4 des présents statuts.

#### **15.4. – Procédure d'agrément**

##### **15.4.1. – Organe compétent**

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

##### **15.4.2. – Procédure à suivre**

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec

indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document.

Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives. Dans l'hypothèse où une consultation écrite aurait été engagée par le gérant avant cette prise de décision, celle-ci sera caduque et sans objet.

Si le consentement unanime des associés n'est pas donné dans un acte, la décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite selon le choix opéré par le gérant.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications en date du projet de cession à la société, et à chacun des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a donné son consentement, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, il pourra, à défaut d'avoir notifié, dans les mêmes formes, sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger, sous réserve de la condition résolutoire de sa renonciation prévue ci-après, le rachat des parts à céder par les coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans. Il n'y a pas de conditions de durée de détention dans l'hypothèse où les parts lui ont été dévolues par voies de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

A défaut d'accord amiable sur le prix emportant cession définitive des parts, le prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A compter de la notification qui lui sera faite, par le gérant ou l'expert, par lettre recommandée avec accusé de réception du rapport de l'expert fixant le prix des parts, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour notifier dans les mêmes formes à la société et à chacun des associés, sa renonciation à la cession de ses parts rendant ainsi caduque l'obligation faite aux associés d'acquérir ou de faire acquérir les parts. Si cette faculté de renonciation n'est pas exercée dans les délais et conditions prévus, l'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, par décision collective extraordinaire des associés, dans le même délai de trois mois, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti de trois mois, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéficiaire d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

#### **15.5. – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

#### **16.1. - La transmission des parts est soumise à agrément**

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté. La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. À défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

### **16.2. – Justification des droits**

Les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

### **16.3. – Procédure d'agrément**

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit des héritiers de l'associé décédé (ou au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe) ne peut être effectuée que dans les conditions prévues ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15.4 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15.4 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit du conjoint ou de dissolution ou liquidation de la communauté s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 15.4 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 – GERANCE**

### **17.1. – Nomination des gérants**

La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) qui exerce (nt) son (leur) mandat sans limitation de durée.

Cette (ces) personne(s) est (sont) choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le (les) premier(s) gérant(s) est (sont) désigné(s) dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur(s) mandataire(s).

Tout gérant étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou non titulaires de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### **17.2. – Modes de nomination et durée des fonctions des gérants**

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué à l'article 17.1 des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

### **17.3. – Démission**

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

### **17.4. – Décès**

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque(nt) et réuni(ssen)t, une assemblée générale des

associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s) ou par décision de l'associé unique.

### **17.5. – Empêchements divers**

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

À défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

### **17.6. – Révocation**

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des 2/3 des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

### **17.7. – Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

### **17.8. – Pouvoirs des gérants**

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit

pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En cas de pluralité de gérants, le mandataire devra être choisi par ceux-ci en agissant conjointement et d'un commun accord.

### **17.9. – Responsabilité des gérants**

Outre les cas de responsabilité des associés, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

### **17.10. – Rémunération des gérants**

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par soit par décision prise par l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

### **17.11. – Obligations de la gérance**

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt

au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du code de commerce.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

##### **19.1. – Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

##### **19.2. – Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés**

**19.2.1** Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- – celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- – celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Toutefois, s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un(le) gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

**19.2.2** La gérance doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions.

Le(s) gérant(s) ou, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes, présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- – l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- – le nom du ou des gérant(s) ou associé(s) intéressé(s) ;
- – la nature et l'objet desdites conventions ;
- – les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- – l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le(s) gérant(s) ou l'associé ou les associés intéressé(s) ne peu(ven)t pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **19.3. – Conventions se rapportant aux filiales et participations**

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la notification qui lui a été faite de la prise de participation dans son capital et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote. Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote. Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **20.1. – Formes**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une

assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## **20.2. – Majorité**

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 21 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

La gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- – les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- – la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **22.1. – Objet**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- – l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- – la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- – le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- – le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment ;
- – le changement de la nationalité de la société ;
- – la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- – la modification de la dénomination sociale ;
- – la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- – la division ou le regroupement des parts sociales ;

- – la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières ;
- – la création de nouvelles parts d'industrie ;
- – la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- – la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- – l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- – l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- – la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues aux présents statuts ;
- – l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de son fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ni se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **22.2. – Majorité**

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :
  - les décisions de changement de nationalité de la société ;
  - les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
  - généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux articles 16 et 17 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales ;
- doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de parts ;
- doit être adoptée aux conditions de majorité des deux tiers, la révocation du ou des gérants statutaires ;
- peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2006.

### **ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra.

### **ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES**

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés **au prorata** de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

### **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom de ou des liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

#### **ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

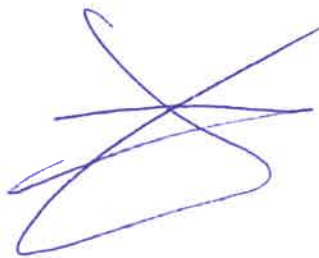
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature du représentant légal de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

En outre, l'associé unique donne mandat à M. LIMA soussigné qui accepte, de prendre les engagements énoncés dans l'état annexé aux présents statuts, pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 29 – PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text.